VIVALIS

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
au capital de 2.219.869,65 Euros
Siège social : "La Corbière" 49450 - ROUSSAY
N° d'identification : 422 497 560 RCS ANGERS

ORIGINAL

RAPPORT DU DIRECTOIRE

A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 10 JUIN 2010

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, conformément aux dispositions de la Loi et des Statuts de notre Société à l'effet de vous demander de vous prononcer sur :

- Rapport du Directoire à l'Assemblée Générale Extraordinaire ;
- Rapports spéciaux de Messieurs les Co-Commissaires aux Comptes sur les augmentations de capital ;
- Rapport spécial de Messieurs les Co-Commissaires aux comptes sur la réduction de capital social
- Modification des statuts, (résolution n°12).
- Délégation de compétence consentie au Directoire en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec maintien du droit préférentiel de souscription (résolution n°13)
- Intervention de la Société sur le marché de ses propres actions (résolution n°14) ;
- Délégation pour réduction de capital dans le cadre d'un programme de rachat d'actions (résolution n°15);
- Emission d'options de souscription d'actions – Délégation au directoire à cet effet (résolution n°16),
- Emission d'actions gratuites, rachat d'actions par la Société sur le marché à cette fin - Délégation au Directoire à cet effet (résolution n°17) ;
- Délégation de compétence consentie au Directoire en vue d'augmenter le capital social par incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes (résolution n°18)
- Emission de bons de souscription d'actions (résolution n°19);
- Augmentation de capital social réservée aux salariés de la Société dans les conditions prévues à l'article L3332-18 et suivants du Code du travail, en application de l'article L225-129-6 du code de commerce : conditions et modalités de l'émission, pouvoirs à conférer au Directoire à cet effet (résolution n°20);
- Pouvoirs (résolution n°21).

1- Modification des statuts

Le Président propose d'augmenter la limite d'âge des membres du conseil de surveillance et donc de modifier en conséquence les articles 17 et 18 des statuts de la Société, intitulé respectivement " Composition du Conseil de surveillance " et « Durée des fonctions –renouvellement –cooptation » comme suit :

« Article 17 - COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

1 - Le Conseil de Surveillance est composé de trois (3) membres au moins et de huit (8) membres au plus, nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.
Les membres du Conseil de Surveillance, personnes physiques, doivent être âgés de moins de soixante-quinze (75) ans, sous réserve des dispositions ci-après.
2 - Une personne morale peut être nommée membre du Conseil de Surveillance mais elle doit, dans les conditions prévues par la loi, désigner une personne physique qui sera son représentant permanent au sein du Conseil de Surveillance. Les représentants permanents doivent être âgés de moins de soixante-quinze (75) ans, sous réserve des dispositions ci-après. »

FLG

« Article 18 - DUREE DES FONCTIONS - RENOUVELLEMENT - COOPTATION

La durée des fonctions des membres du Conseil de Surveillance est fixée à six (6) ans (une année s'entendant de l'intervalle entre deux Assemblées Générales Ordinaires annuelles consécutives) et sous réserve des dispositions ci-après.
La durée des fonctions de tout membre du Conseil de Surveillance est limitée à la période restant à courir jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle tenue dans l'année au cours de laquelle le membre du Conseil de Surveillance concerné atteint l'âge de soixante-quinze (75) ans.
Les membres du Conseil de Surveillance sont rééligibles une ou plusieurs fois, sous réserve des dispositions ci-dessus concernant la limite d'âge. Ils peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire.
En cas de vacance, par décès ou par démission, d'un ou plusieurs sièges de membres du Conseil de Surveillance, le Conseil de Surveillance peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à la ratification de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.
Lorsque le nombre des membres du Conseil de Surveillance est devenu inférieur au minimum légal, le Directoire doit convoquer, dans le plus bref délai, l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.
Le membre nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir sur le mandat de son prédécesseur. »

Méthode de valorisation de la Société retenue dans le cadre des augmentations de capital décrites ci-après :

Dans le cadre des augmentations de capital proposées, la valorisation a été faite selon les méthodes habituellement retenues pour ce type d'opération.

Incidence des émissions au titre des paragraphes 2 et 4

Le tableau figurant en Annexe décrit l'incidence des émissions au titre des paragraphes 2 et 4 sur la situation de chaque actionnaire, en particulier en ce qui concerne l'évolution de sa quote-part dans les capitaux propres et sur les résultats.

Nous vous indiquons que les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2009 ont été arrêtés par le Directoire du 19 mars 2010, et que le calcul de l'effet dilutif tel que décrit en annexe a été effectué par rapport au montant des capitaux propres au sein de ces comptes et par référence aux dispositions de l'article R225-115 du Code de Commerce.

2 – Délégation de compétence consentie au Directoire en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec maintien du droit préférentiel de souscription

Vivalis souhaite poursuivre son développement et donc se donner les moyens d'atteindre cet objectif. Vivalis peut avoir besoin de renforcer ses fonds propres.
Nous vous proposons donc de déléguer au directoire la compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour une durée maximum de vingt-six mois à compter de la date de l'Assemblée, la compétence de décider une ou plusieurs augmentations du capital immédiates et/ou à terme par l'émission d'actions ordinaires de la Société ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société pour un montant maximum nominal global des augmentations de capital qui pourront être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu des pouvoirs délégués par l'assemblée générale en tout état de cause, qui ne pourrait excéder un plafond global, hors prime d'emission, de un million cent mille euros (1.100.000 €) ou sa contre-valeur en monnaies étrangères, montant auquel s'ajouterait, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions ou valeurs mobilières à émettre au titre des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital.
Cette autorisation d'augmentation de capital aurait lieu sans suppression du droit préférentiel de souscription. Les actionnaires pourraient exercer ce droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires et valeurs mobilières émises en vertu de la présente résolution et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. En outre,

BG

le Directoire pourrait instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible qui s'exercerait proportionnellement à leurs droits et dans la limite de leurs demandes ;

Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Directoire pourrait utiliser, dans l'ordre qu'il détermine, les facultés prévues ci-après ou certaines d'entre elles : (i) limiter l'émission au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'émission décidée, (ii) répartir librement tout ou partie des titres non souscrits, ou (iii) offrir au public tout ou partie des titres non souscrits, sur le marché français et/ou, le cas échéant, à l'international ;

Nous vous proposons de nous autoriser, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à arrêter les prix et conditions des émissions, fixer les montants à émettre, déterminer les modalités d'émission et la forme des valeurs mobilières à créer, fixer la date de jouissance, même rétroactive, des titres à émettre, procéder à tous ajustements requis en application des dispositions légales et réglementaires pour protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;

Dans le cadre de cette délégation de compétence, le Directoire (avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi), à sa seule initiative, pourrait imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes d'émission et de prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au 1/10e du nouveau capital après chaque augmentation ;

Cette délégation de compétence emporterait de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières pourraient donner droit.

3 - Intervention de la Société sur le marché de ses propres actions

L'assemblée générale des actionnaires du 9 juin 2009 a autorisé la société à intervenir sur le marché de ses propres actions. Cette autorisation a été donnée pour une durée de 18 mois qui arrivera donc à échéance le 9 décembre 2010, soit avant la date de la prochaine assemblée des actionnaires qui sauf opération particulière sera appelée à se réunir pour statuer sur les comptes clos au 31 décembre 2010. Par conséquent, nous vous proposons de renouveler cette autorisation et ce dans les mêmes conditions.

Conformément :

- aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce ;
- aux dispositions de la directive n° 2003/6 du Parlement européen et du Conseil, et à celles du Règlement européen n° 2273/2003 du 22 décembre 2003 ;
- au Règlement général de l'Autorité des marchés financiers dans ses articles 631-1 et suivants, ainsi que dans ses articles 241-1 et suivants ;
- aux pratiques de marché telles qu'admises par l'Autorité des marchés financiers dans sa décision du 22 mars 2005 ;
- et vu le descriptif du programme rendu public selon les modalités prévues par l'Autorité des marchés financiers ;

L'Assemblée Générale, autoriserait le Directoire à faire acheter par la Société ses propres actions.
Cette autorisation, donnée pour une période de dix-huit mois à compter de l' assemblée, serait destinée à permettre à la Société l'achat, la cession, l'échange, ou le transfert des actions par tous moyens, en bourse ou de gré à gré, y compris le cas échéant, par l'utilisation d'instruments dérivés fermes ou conditionnels, aux fins :

- d'assurer la liquidité ou animer le marché du titre par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement agissant de manière indépendante, dans le cadre d'un contrat de liquidité établi conformément à la charte de déontologie de l'AFEI ;
- d'attribuer des actions aux salariés dans les conditions permises par la réglementation, notamment dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, du régime des options d'achat d'actions, par le biais de plan d'épargne d'entreprise ou de groupe, ou par attribution gratuite d'actions ;
- de les annuler par voie de réduction de capital.

La part maximale du capital acquise ou transférée sous forme de blocs de titres pourrait atteindre la totalité du programme.
Ces opérations pourraient intervenir à tout moment dans les limites autorisées par les dispositions réglementaires en vigueur.

L'Assemblée Générale fixerait le nombre maximum d'actions pouvant être acquises au titre de la présente autorisation à 10% du capital de la société, ce qui à ce jour correspond à 1.481.913 actions, étant précisé qu'il devra être tenu compte au jour du rachat, des actions déjà auto-détenues par la société, pour que la totalité des actions auto-détenues n'excède pas 10% du capital social, et décide que le montant total consacré à ces acquisitions ne pourra pas dépasser 46.680.259,5 euros.
Le prix maximum d'achat ne pourrait être supérieur à 31,50€ hors frais par action, sous réserve des ajustements liés aux éventuelles opérations sur le capital de la Société.
En vue d'assurer l'exécution de la présente délégation, tous pouvoirs seraient donnés au Directoire, avec faculté de délégation, à l'effet :

- de passer tous ordres de bourse, conclure tous accords en vue, notamment, de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions ;
- d'effectuer toutes déclarations et de remplir toutes autres formalités et, de manière générale, faire ce qui sera nécessaire.

Cette autorisation annulerait et remplacerait à compter de l'assemblée toute délégation antérieure de même nature.
Afin de pouvoir mettre en œuvre cette autorisation, vous autoriseriez également le Directoire à annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 1.481.913 actions, soit 10% du capital, les actions que la Société détient ou pourra détenir par suite des rachats réalisés dans le cadre de l'article L225-209 du Code de commerce ainsi que de réduire le capital social à due concurrence conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.
Le montant maximum de la réduction de capital autorisée s'élèverait à deux cent vingt-deux mille deux cent quatre-vingt-six euros quatre-vingt-quinze cents (222.286,95 €). en valeur nominale ;

L'autorisation aurait une durée de dix-huit mois à compter de la présente assemblée.

Cette autorisation donnerait tous pouvoirs au Directoire pour réaliser les opérations nécessaires à de telles annulations et aux réductions corrélatives du capital social, de modifier en conséquence les statuts de la Société et accomplir toutes les formalités requises.

4 – Emission d'options de souscription d'actions et d'actions gratuites

Le Président rappelle que 7.500 actions gratuites ont été déclarées caduques entre le 1 avril 2009 et ce jour. Le Président propose d'émettre à nouveau ces actions à effet dilutif constant sous forme d'options de souscription d'actions ou d'actions gratuites.
En effet, le Président rappelle que pour assurer le développement de la société, des recrutements structurants sont encore à effectuer sur les exercices à venir. Le Président souhaite pouvoir proposer cette composante dans la package de rémunérations des nouveaux arrivants. D'autre part, les femmes et hommes clefs déjà présents doivent être fidélisés. Enfin, le Président souhaite poursuivre sa politique d'attribution à tous les salariés d'options de souscription d'actions et/ou d'actions gratuites dès atteinte d'au moins une année d'ancienneté. Pour tous ces motifs, nous vous proposons d'émettre des options de souscription d'actions et des actions gratuites, étant précisé que les deux délégations de l'assemblée générale des actionnaires au profit du directoire autoriseraient un maximum de 7.500 titres à attribuer aussi bien au titre des actions gratuites que d'options de souscription.

Incidence de l'émission proposée d'un montant cumulé maximum de 7.500 options de souscription d'actions et d'actions gratuites

Le tableau figurant en annexe décrit l'incidence de l'émission d' un montant cumulé maximum de 7.500 options de souscription d'actions et d'actions gratuites sur la situation de chaque actionnaire, en particulier en ce qui concerne l'évolution de sa quote-part dans les capitaux propres et sur les résultats.

Nous vous indiquons que les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2009 ont été arrêtés par le Directoire du 19 mars 2010, et que le calcul de l'effet dilutif tel que décrit en annexe a été effectué par rapport au montant des capitaux propres au sein de ces comptes et par référence aux dispositions de l'article R225-115 du Code de Commerce.

4.1 – Emission d'options de souscription d'actions –Délégation au Directoire à cet effet

FG

Vous autoriseriez, à consentir, au bénéfice de salariés et dirigeants de la Société et de ses filiales, 7.500 options donnant chacune droit à la souscription d'une action de catégorie ordinaire de la Société. étant précisé que toute émission en vertu de la présente autorisation s'imputerait sur le plafond global mentionné au paragraphe 3.2 du présent rapport.

Le délai pendant lequel l'autorisation serait donnée au Directoire serait de trente-huit mois à compter de ce jour.

Le Directoire arrêterait le plan d'options de souscription d'actions contenant notamment les conditions dans lesquelles seraient consenties les options, ces conditions pouvant comporter ou non des clauses d'interdiction de revente immédiate de tout ou partie des titres, le prix de souscription des actions, les critères permettant de bénéficier du plan.

Le prix de souscription des actions serait égal à 80% de la moyenne des cours côtés aux vingt séances de bourse précédent le jour de l'attribution par le Directoire.

En outre, concernant la fixation du prix de souscription des actions, le Directoire ne pourrait opérer aucun avantage ou décote sur le prix fixé dans les conditions légales au moment de l'attribution des options.

Protection des intérêts des bénéficiaires des options

Si la Société procédait (i) à un amortissement ou une réduction de capital, (ii) à une attribution gratuite d'actions, une incorporation au capital de réserves, bénéficies ou primes d'émission, (iii) à une distribution de réserves ou de prime d'émission, (iv) à une modification de la répartition de ses bénéfices par création d'actions de préférence, (v) à une émission, sous quelque forme que ce soit, de nouveaux titres de capital ou de titres donnant droit à l'attribution de titres de capital avec droit préférentiel de souscription réservé à ses actionnaires, les droits des bénéficiaires des options devraient être réservés dans les conditions prévues par l'articles L.228-99 du Code de Commerce.

Le Directoire désignerait les bénéficiaires du plan, arrêterait le montant des souscriptions consécutives aux levées d'options, fixerait la date à partir de laquelle les options pourraient être levées et les délais maximums de levée d'option.

La présente autorisation comporterait au profit des bénéficiaires des options, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure des levées d'options.

L'augmentation du capital social résultant des levées d'option serait définitivement réalisée du seul fait de la déclaration de levée d'option, accompagnée du bulletin de souscription et du paiement, en numéraire ou par compensation avec des créances, de la somme correspondante.

L'Assemblée Générale Extraordinaire confèrerait au Directoire tous les pouvoirs nécessaires pour mettre en œuvre la présente émission et notamment pour établir le Règlement du Plan d'options de souscription d'actions correspondant.

Au plus tard, dans le mois qui suivrait la clôture de chaque exercice, le Directoire constaterait, s'il y a lieu, le nombre et le montant des actions ordinaires émises pendant la durée de l'exercice à la suite des levées d'options, apportera les modifications nécessaires aux articles des statuts relatifs aux apports, au montant du capital social et au nombre des titres qui le représentent, et disposera de tous les pouvoirs nécessaires pour remplir les formalités consécutives.

4.2 - Emission d'actions gratuites, rachat d'actions par la Société sur le marché à cette fin Délégation au Directoire à cet effet

L'Assemblée Générale autoriserait le Directoire, conformément aux articles L225-197-1 et suivants du Code de commerce, à procéder en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions de la Société existantes ou à émettre, au profit de catégories de bénéficiaires, dont l'identité serait déterminée par le Directoire parmi :

- les membres du personnel salariés de la Société et de ses filiales,
- les membres du Directoire de la Société et les dirigeants sociaux de ses filiales.

L'Assemblée générale fixerait la période d'acquisition à l'issue de laquelle l'attribution des actions ordinaires aux bénéficiaires deviendrait définitive, sous réserve des éventuelles conditions déterminées par le Directoire, à une durée minimale de deux ans et sauf invalidité du bénéficiaire reconnue conformément à l'article L. 225-197-1 I du Code de commerce, à compter de la date d'attribution définitive des actions.

L'Assemblée générale déciderait que les bénéficiaires devront conserver les actions qui leur auront été attribuées gratuitement pendant une durée minimale de deux ans à compter de l'attribution définitive desdites actions, sauf invalidité du bénéficiaire reconnue conformément à l'article L. 225-197-1 I du Code de commerce.

La présente autorisation serait donnée au Directoire pour une durée maximale de trente-huit mois à compter de la date de la présente assemblée.

Le nombre total d'actions ordinaires attribuées gratuitement au titre de la présente autorisation ne pourrait représenter plus de 7.500 actions, soit 0,05 % du capital de la Société à la date de la présente autorisation étant précisé que toute émission en vertu de la présente résolution s'imputerait sur le plafond global mentionné au paragraphe 3.1 du présent rapport.

Les actions existantes pouvant être attribuées au titre de la présente autorisation pourraient être acquises dans le cadre de l'article L 225-208 du code de commerce.

Conformément à l'article L225-132 du Code de commerce, cette décision de l'Assemblée emporterait, de plein droit, au profit des bénéficiaires des actions gratuites, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel d'attribution des actions ordinaires émises au fur et à mesure des augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou prime d'émission, décidées par le Directoire, en vertu de la présente délégation, et à tout droit sur la fraction des réserves, bénéfices ou primes d'émission ainsi incorporée au capital, sous réserve de l'attribution définitive aux bénéficiaires des dites actions à l'issue de la période d'acquisition.

L'Assemblée donnerait tous pouvoirs au Directoire dans les limites fixées ci-dessous de :

- fixer dans les conditions et limites légales, les dates auxquelles il serait procédé aux attributions,
- déterminer l'identité des bénéficiaires, le nombre d'actions ordinaires attribuées à chacun d'entre eux, les modalités d'attribution des actions,
- décider des conditions dans lesquelles le nombre d'actions ordinaires attribuées gratuitement sera ajusté en cas d'opération sur le capital de la Société, afin de préserver le droit des bénéficiaires,
- constater dans les conditions légales le montant de l'augmentation de capital consécutive et apporter aux statuts les modifications corrélatives,
- généralement faire, dans le cadre des lois et règlement en vigueur, tout ce que la mise en œuvre de cette autorisation rendra nécessaire.

Le Directoire informerait chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées en vertu de la présente autorisation dans un rapport spécial, conformément à l'article L225-197-4 du Code de Commerce.

Afin de mettre en œuvre cette autorisation, nous vous proposons de nous déléguer, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-2 du Code de commerce, pour une durée maximum de trente-huit mois à compter de l' Assemblée, votre compétence pour décider une ou plusieurs augmentations de capital, par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres sous forme d'attribution gratuite d'actions, le montant nominal maximum global des augmentations de capital qui pourront être réalisées en application de la présente autorisation, immédiatement ou à terme, ne pourrait, en tout état de cause, 7.500 actions soit 0,05.% du capital de la Société à la date de la présente autorisation, qui s'imputerait à due concurrence sur le plafond susvisé relatif au nombre maximum d'actions gratuites susceptibles d'être attribuées par le Directoire,
Le Directoire aurait tous pouvoirs pour mettre en oeuvre s'il le décide, la présente délégation de compétence en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera et procéder à la modification corrélative des statuts.

5 - Emission de bons de souscription d'actions autonomes

Le directoire rappelle que l'assemblée générale des actionnaires du 9 juin 2009 (résolution n°19) a délégué au Directoire pendant une durée de 18 mois la possibilité d'attribuer les 15.000 bons de souscription dit BSA 21 émis au titre de cette résolution. Aucune attribution n'a été faite durant l'exercice 2009 et à ce jour. L'autorisation viendra à échéance le 9 décembre 2010 soit avant la date de la prochaine assemblée d'actionnaire.
Le Directoire propose donc aux actionnaires de déléguer à nouveau leur compétence au Directoire afin d'émettre de nouveaux bons de souscription d'actions, dans la mesure où ces bons constituent un instrument intéressant d'intéressement à l'activité de la société et de motivation et étant entendu que le montant maximum de bons de souscription pouvant être attribué au titre de l'autorisation de l'assemblée générale des actionnaires du 9 juin 2009

AG

(résolution n°19) et de celle qui serait décidée ne pourrait être supérieur à 15.000 bons.

Nous vous avons donc réunis en vue de vous prononcer sur l'émission à titre gratuit de 15.000 bons de souscriptions d'actions autonomes (dits BSA 22) avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégorie de personnes répondant aux caractéristiques suivantes : personnes physiques non-salariées qui sont membres des organes de direction ou de surveillance de la Société.

Chaque bon donnerait le droit de souscrire à une action ordinaire de la société . Le prix de souscription de cette action serait égal à la moyenne des cours de clôture des vingt derniers jours de bourse au moment de l'attribution aux titulaires par le Directoire.

Cette autorisation comporterait, au titre de l'article L 225-132 du Code de Commerce, au profit des titulaires des présents bons de souscription d'actions, la renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure de l'exercice de leurs bons de souscription d'actions.

L'augmentation de capital résultant de l'exercice des bons serait définitivement réalisée par le seul fait de la souscription des actions nouvelles, accompagnée d'une déclaration de levée des bons et des versements de libération.

Dans le mois qui suivrait la clôture de chaque exercice, le Directoire constaterait, s'il y a lieu, le nombre et le montant des actions émises pendant la durée de l'exercice, à la suite de l'exercice des bons, apportera les modifications corrélatives aux statuts relatifs et disposerait de tous les pouvoirs nécessaires pour remplir les formalités consécutives.

En conséquence de l'émission des BSA 22, l'Assemblée Générale autoriserait le Directoire à augmenter le capital d'un montant maximum de 2.250 euros par émission d'au plus 15.000 actions nouvelles ordinaires, de 0,15 euros de valeur nominale chacune.

Interdictions légales et maintien des droits des titulaires des BSA 22

Si la Société procédait à (i) une émission, sous quelque forme que ce soit, de nouveaux titres de capital avec droit préférentiel de souscription réservé à ses actionnaires ou par incorporation de réserves, bénéfices ou prime d'émission, (ii) une distribution de réserves ou de prime d'émission, (iii) une modification de la répartition de ses bénéfices par création d'actions de préférence, ou (iv) si la Société faisait l'objet d'une fusion ou d'une absorption, les droits des titulaires des BSA 22 devraient être réservés dans les conditions prévues par les articles L.228-99 à L.228-102 du Code de Commerce.

Par ailleurs, l'accord des titulaires de BSA 22 devrait être obtenu dans le cadre et pour les opérations prévues par les textes en vigueur, selon les modalités prévues par lesdits textes.
Sauf autorisation de la masse des titulaires de BSA 22 conformément aux dispositions de l'article L.228-98 du Code de commerce, la Société s'interdirait, à compter de l'émission effective desdits BSA 22 et plus généralement de toute valeur mobilière donnant droit à des titres de capital, de procéder :

- A l'amortissement de son capital social.
- A une modification des règles de répartition de ses bénéfices.
- A une modification de sa forme ou de son objet.

En cas de réduction du capital de la Société motivée par des pertes, par diminution, soit du montant nominal des actions, soit du nombre de celles-ci, les droits des titulaires des BSA 22 seraient réduits en conséquence, comme s'ils les avaient exercés avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive, conformément à l'article L.228-98 du Code de Commerce.
Le délai pendant lequel le Directoire pourrait faire usage de la présente délégation pour émettre les BSA 22 serait fixé à dix-huit mois (18 mois) à compter de l'Assemblée. Le Directoire pourrait utiliser cette autorisation en une ou plusieurs fois.

Incidence de l'émission proposée des BSA 22

Le tableau figurant en Annexe décrit l'incidence de l'émission des BSA 22 sur la situation de chaque actionnaire, en particulier en ce qui concerne l'évolution de sa quote-part dans les capitaux propres et sur les résultats.

Nous vous indiquons que les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2009 ont été arrêtés par le Directoire du 19 mars 2010, et que le calcul de l'effet dilutif tel que décrit en Annexe A a été effectué par rapport au montant des

capitaux propres au sein de ces comptes et par référence aux dispositions de l'article R225-115 du Code de Commerce.

6 – Augmentation du capital social réservée aux salariés de la Société dans les conditions prévues à l'article L. 443-5 du Code du travail, en application de l'alinéa 2 de l'article L.225-129-6 du Code de commerce - Conditions et modalités de l'émission - Pouvoirs à conférer au Directoire à cet effet ;

Nous vous rappelons que la loi n° 2001-152 du 19 février 2001 sur l'épargne salariale a introduit à l'article L 225-129-6 du Code de Commerce une disposition selon laquelle l'Assemblée Générale Extraordinaire décidant toute augmentation de capital doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital effectuée dans les conditions prévues à l'article L. 443-5 du Code du Travail.

Nous allons vous donner lecture des dispositions légales y afférentes et notamment celles relatives au prix de souscription des actions.

Afin de se conformer à cette exigence légale, et dès lors que les décisions proposées ci-dessus auront été prises par votre Assemblée générale Extraordinaire, il conviendra de vous prononcer :

- sur la délégation au Directoire d'augmenter en une seule fois le capital social à concurrence d'une somme maximale de 30.000 euros, par la création et l'émission de 200 000 actions ordinaires, et ce, dans les conditions fixées par les dispositions légales précitées.

- sur la suppression du droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires par l'article L 225-132 du Code de Commerce et sur l'attribution du droit de souscription aux actions nouvelles à émettre aux salariés de la société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L 225-180 du Code de Commerce adhérant à un plan d'épargne entreprise et/ou à un plan partenarial d'épargne salariale volontaire mis en place au sein de la société.

Cette délégation serait accordée au Directoire pour une durée de vingt-six mois.

Il vous sera donné lecture du rapport de votre Commissaire aux Comptes sur ce projet.

Le directoire du 30 avril 2010 a décidé de compléter le rapport arrêté par le directoire du 19 mars 2010.

Nous sommes à votre disposition pour vous donner toutes précisions complémentaires ou explications que vous jugerez utiles.

Fait à Saint-Herblain, le 30 avril 2010

LE DIRECTOIRE

Annexe

TABLEAU D'INCIDENCE SUR LES CAPITAUX PROPRES ET LES RESULTATS DE LA SOCIETE VIVALIS

Capitaux propres au 31 déc 2009	31.056 k€
Capital social au 21 janvier 2010	2.219.869,65€
Nombre d'actions émises au 30/04/10	14 821 631
Valeur nominale de l'action	0,15 €

	Situation avant émission au 30 avril 2010		Situation après émission au titre du §2		Situation après émission des BSA 22		Situation après émission des actions gratuites et/ou options de souscription d'actions	
NOM ASSOCIES	nb d'actions émises	% sur les capitaux propres et les résultats de la société	nb d'actions émises	% sur les capitaux propres et les résultats de la société	nb d'actions émises	% sur les capitaux propres et les résultats de la société	nb d'actions émises	% sur les capitaux propres et les résultats de la société
GROUPE GRIMAUD LA CORBIERE SA	7 775 200	52,47	7 775 200	52,47	7 775 200	35,07	7 775 200	35,06
GRIMAUD Joseph	54 950	0,37	54 950	0,37	54 950	0,25	54 950	0,25
GRIMAUD Marie-Thérèse	50 000	0,34	50 000	0,34	50 000	0,23	50 000	0,23
GRIMAUD Frédéric	200 000	1,35	200 000	1,35	200 000	0,90	200 000	0,90
MORIN Hervé	1 100	0,01	1 100	0,01	1 100	0,00	1 100	0,00
GRIMAUD Renée	25 000	0,17	25 000	0,17	25 000	0,11	25 000	0,11
GRIMAUD Franck	222 700	1,50	222 700	1,50	222 700	1,00	222 700	1,00
RETAILLEAU Bernard	1 100	0,01	1 100	0,01	1 100	0,00	1 100	0,00
PAIN Bertrand	115 500	0,78	115 500	0,78	115 500	0,52	115 500	0,52
MUNOZ Alain	67 000	0,45	67 000	0,45	67 000	0,30	67 000	0,30
GRIMAUD Thomas	100	0,00	100	0,00	100	0,00	100	0,00
CREAGRO	340 250	2,30	340 250	2,30	340 250	1,53	340 250	1,53
PAYS DE LA LOIRE DEVELOPPEMENT	41 672	0,28	41 672	0,28	41 672	0,19	41 672	0,19
FCPR FONDS DE CO-INVESTISSEMENTS	833 301	5,62	833 301	5,62	833 301	3,76	833 301	3,76
POUR LES JEUNES ENTREPRISES								
LA FINANCIERE GRAND CHAMP SAS	277 700	1,87	277 700	1,87	277 700	1,25	277 700	1,25
SODERO PARTICIPATIONS	10 400	0,07	10 400	0,07	10 400	0,05	10 400	0,05
Michel GRECO	100	0,00	100	0,00	100	0,00	100	0,00
Jacques SAMARUT	30 000	0,20	30 000	0,20	30 000	0,14	30 000	0,14
Olivier POURQUIE	500	0,00	500	0,00	500	0,00	500	0,00
Tania SORG	1 500	0,01	1 500	0,01	1 500	0,01	1 500	0,01
Audrey BONCOMPAIN	2 300	0,02	2 300	0,02	2 300	0,01	2 300	0,01
Luc BATARD	4 000	0,03	4 000	0,03	4 000	0,02	4 000	0,02
France OPPORTUNITES	1	0,00	1	0,00	1	0,00	1	0,00
SAINT HONORE VIE ET SANTE	1	0,00	1	0,00	1	0,00	1	0,00
BESSON JEAN MARIE	43	0,00	43	0,00	43	0,00	43	0,00
MARMONT JULES	8	0,00	8	0,00	8	0,00	8	0,00
PELISSIER PIERRE YVES	21	0,00	21	0,00	21	0,00	21	0,00
COLOMAR ROBERT	50	0,00	50	0,00	50	0,00	50	0,00
PATRICK CHAMPION ARNAUD	500	0,00	500	0,00	500	0,00	500	0,00
FRANCOISE AUBRIT	200	0,00	200	0,00	200	0,00	200	0,00
ISABELLE ANEZO	1 000	0,01	1 000	0,01	1 000	0,00	1 000	0,00
MAHE HERVE FRANCOIS	500	0,00	500	0,00	500	0,00	500	0,00
MEHTALI MAJID	117 000	0,79	117 000	0,79	117 000	0,53	117 000	0,53
PROXINVEST	1	0,00	1	0,00	1	0,00	1	0,00
VALARCHE ISABELLE	27 400	0,18	27 400	0,18	27 400	0,12	27 400	0,12
LEON ARNAUD	6 000	0,04	6 000	0,04	6 000	0,03	6 000	0,03
MARY DOMINIQUE	15 000	0,10	15 000	0,10	15 000	0,07	15 000	0,07
FABUREL ELISABETH	40	0,00	40	0,00	40	0,00	40	0,00
DORR EDGAR	43	0,00	43	0,00	43	0,00	43	0,00
DRAY JEAN-JACQUES	23	0,00	23	0,00	23	0,00	23	0,00
LECORRE MYRIAM	2 804	0,02	2 804	0,01	2 804	0,01	2 804	0,01
URVOAS GEORGES	43	0,00	43	0,00	43	0,00	43	0,00
URVOAS JACQUELINE	43	0,00	43	0,00	43	0,00	43	0,00
MINIOU PIERRE	3 000	0,02	3 000	0,01	3 000	0,01	3 000	0,01
BRICARD DAVID	3 400	0,02	3 400	0,02	3 400	0,02	3 400	0,02
CELINE BREDA	20 000	0,13	20 000	0,09	20 000	0,09	20 000	0,09
STEPHEN BROWN	3 000	0,02	3 000	0,01	3 000	0,01	3 000	0,01
VACHEY PIERRE DANIEL	100	0,00	100	0,00	100	0,00	100	0,00
LEBARGY MATHIAS	25	0,00	25	0,00	25	0,00	25	0,00
KAJLER ROBERT	2 000	0,01	2 000	0,01	2 000	0,01	2 000	0,01
ACTIONS AU PORTEUR	4 565 012	30,80	4 565 012	20,60	4 565 012	20,59	4 565 012	20,58
EMISSION AU TITRE DU §2			7 333 333	33,10	7 333 333	33,08	7 333 333	33,07
EMISSION DES BSA 22					15 000	0,07	15 000	0,07
EMISSION ACTIONS GRATUITES							7 500	0,03
TOTAUX	14 821 631	100	22 154 964		22 169 964	100	22 177 464	100

FG